



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	20 juillet 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Joel ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Aurélien SCHWARTZ et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

A.S PRESENTEVILLERS SAINTE MARIE pour le changement de club du joueur Bryan PHILIPPE (Raison sportive).

ENT. VIEUX CHARMONT NOMMAY pour le changement de club du joueur Christopher JULLIARD (Droit de mutation du joueur).

A.S.C. ST APOLLINAIRE pour le changement de club du joueur Julien MICHELET (Droit de mutation du joueur).

U.S. DIONYSIENNE ST DENIS pour le changement de club du joueur Mikael LESIEUR (Carton rouge).

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

BESANCON FOOT pour le changement de club de la joueuse BALTI Amani (paiement de la licence saison 2022/2023).

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE pour le changement de club du joueur KOLIC Irfan (Non-règlement des droits de mutation et de la licence de saison 22-23)

S. GX HERICOURT pour le changement de club du joueur JOT BENJAMIN (mutation licence).

Situation du joueur Salimou KOUYATE (2543611177) :

Vu le courriel du club A.S. BELFORT SUD en date du 19/07/2023, demandant la levée de l'opposition sur la licence changement de club du joueur susmentionné,

Vu les dispositions de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'opposition formulée par le club quitté COLOMBIENNE FOOT E.S. pour raison financière, La Commission,

DEMANDE à la Ligue Île de France de Football de demander au club COLOMBIENNE FOOT E.S. (550596) de transmettre les justificatifs liés aux frais demandés.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S BEAUNE	AMIOT Axel	Licence Libre U16 10/07/2023	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Aucune équipe U16 engagée à SEURRE (date limite au 20 juin 2023) et inactivité déclarée sur la catégorie U18-19
A.S BEAUNE	RAMONET Noah	Licence Libre U16 11/07/2023	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Aucune équipe U16 engagée à SEURRE (date limite au 20 juin 2023) et inactivité déclarée sur la catégorie U18-19
F.C SENNECE LES MACON	SHERENHOV Ivan	Licence Libre U13 11/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	BENTALED Rydan	Licence Libre U17 09/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	KARBOA Hamza	Licence Libre U16 09/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté

AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	EL AHDAB Oussama	Licence Libre U17 18/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S DE SERGINES	MARCHAND Jonathan	Licence Libre Sénior 13/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
U.F MACONNAIS	CHIPPINGTON Nathan	Licence Libre U16 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
U.F MACONNAIS	KIREEF Virgile	Licence Libre U16 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
AM.SL DE LUX	SIMON Guillaume	Licence Libre Sénior 01/07/2023	MUTATION	Demande introduite après le délai de 21 jours
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	EL MOUSSATI Mohamed Amine	Licence Libre U16 01/07/2023	MUTATION	Le club quitté est engagé en U18 Départemental
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	ONDOUA Stéphane	Licence Libre U16 01/07/2023	MUTATION	Le club quitté est engagé en U18 Départemental

Situation du joueur Corentin DEROUET (2545519122) :

Vu le courriel du club CHEVIGNY ST SAUVEUR en date du 18/07/23, demandant la modification du cachet de mutation du joueur susmentionné,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la licence du joueur DEROUET Corentin (2545519122) a été saisie le 03 juillet 2023,

Considérant que la délivrance de la licence a été refusée par les services de la Ligue le 12 juillet 2023, au motif que le certificat médical était trop ancien,

Considérant que la délivrance de la licence a été refusée par les services de la Ligue le 13 juillet 2023, au motif que le certificat médical ne faisait apparaître aucune mention spécifique contre indiquant la pratique du football en compétition.

Considérant qu'un certificat médical valable a été déposé le 17 juillet 2023, soit au-delà du délai de 4 jours calendaires prévu par l'article 82 des RG de la FFF

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (521525).

1.3 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club A.S. MONSAUCHOISE (520329) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A.S. MONSAUCHOISE avec date d'effet au 25/06/2023,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 13/07/2023,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club A.S. MON TSAU CHOISE,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club F.C. CHÉU (535671) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. CHÉU avec date d'effet au 11/07/2023,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 19/07/2023,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. CHÉU,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S. ARCY SUR CURE (563839) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité formulée par le club A.S. ARCY SUR CURE,
Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 19/07/23,
Vu l'avis favorable du pôle ressources de la Ligue BFC,
La Commission,

DONNE un avis favorable quant à la cessation d'activité du club A.S. ARCY SUR CURE,
Transmet aux services fédéraux,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

1.4 LICENCES

Situation de la joueuse Laura VERNEREY (9604163477) :

Vu le courriel du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE en date du 18/07/2023, demande la suppression de la licence Senior F de la joueuse susmentionnée,
Vu l'introduction régulière de la demande de licence de Mme Laura VERNEREY,
La Commission,

DIT ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de Mme Laura VERNEREY pour le club F.C. COURLAOUX VALSAORNE.

Situation des joueurs Anass KAMAL (811824755), Ousmane BARRY (9602738830), Azzedine BOUKIL (871816448), Camel DADOUCH (861814599), Sofiane Fihri FASSI (821832294), METE Ceylan (841816193), MAACHOU Chakib (81604984), MAKRAOUI Mohamed (81657726), ASSKALE Mimoum (81823033) :

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs MM. BARRY Ousmane, BOUKIL Azzedine, METE Ceylan, MAACHOU Chakib, Fihri FASSI Sofiane, DADOUCH Camel, du club de l'ASUC MIGENNES le 05/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. MAKRAOUI Mohamed, du club de l'ASUC MIGENNES, le 07/07/2023

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. KAMAL Anass, du club de l'Entente Florentinoise Football Club en date du 10/07/23,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. ASSKALE Mimoum, du club de l'ASUC MIGENNES, en date du 14/07/2023

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de M. KAMAL Anass, joueur du club de l'Entente Florentinoise Football Club à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

SUSPEND la délivrance des licences de MM. BARRY Ousmane, DADOUCH Camel, FIGHRI FASSI Sofiane, METE CEYLAN, MAACHOU Chakib, MAKRAOUI Mohamed, ASSKALE Mimoum, joueurs du club de l'ASUC MIGENNES, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

SUSPEND à titre conservatoire M. BOUKIL Azzeddine, joueur du club de l'ASUC MIGENNES, et ce, à date du 21/06/2023, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Fabien MAURICE avec le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL,
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Toufik NAIMI avec le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL,
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nathan FOUGEREUX avec le club CHEVIGNY ST SAUVEUR,
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Jean Luc JOUFFROY avec le club U.S. ST VIT,

2.3 DÉROGATION

PROMOTION INTERNE

Situation de M. Pablo TRINITA pour le club RACING BESANCON (U18 R1) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposées par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion Interne », l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée, Attendu que M. Pablo TRINITA était licencié « Technique / Régionale » au sein du club RACING BESANCON lors de la saison 2022/2023,

Attendu qu'il est constaté que M. Pablo TRINITA intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024 et répond aux conditions mentionnées supra,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Pablo TRINITA pour le club RACING BESANCON,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club RACING BESANCON ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2024/2025, et se verra imputer les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Benoit TAVENOT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation des avenants au contrat de M. Benoit TAVENOT (Entraîneur Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O., par la Commission Juridique de la LFP en date du 11/07/2023.

2.5 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
CIBIN	Andrea	Stagiaire BMF	A.S. MELLECEY MERCUREY				/
LETOUBLON	Bastien	BMF	F.C. ROCHEFORT ATHLETIC				23/24
LEVACHER	Philippe	BEF	F.C. VALDAHON-VERCEL	BNV	Principal		25/26
SCHAFFER	Hugues	BMF	U.S. BLANZYNOISE FOOT	BNV	Principal		25/26
LUGAND	Pierrick	BEF	C.A. PONTARLIER	BNV			25/26
COSTE	Jean-Claude	BEF	C.A. PONTARLIER	BNV			24/25
LAVAILLOTTE	Victor	BMF	VAL DE NORGES F.C.				25/26
MARIAUX	Alix	BMF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL				23/24
BEUGNOT	Nicolas	BEF	ENT.F VILLAGES				25/26
GAY	Corentin	BEF	BESANCON FOOTBALL				25/26
KERROUM	Pierre Ilias	BMF	A.L.C. LONGVIC				23/24
CRUCET	Gérard	BEF	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL				/
JUMEAU	Tom	BMF	A.L.C. LONGVIC				23/24
BRELAUD	Anna	BMF	A.L.C. LONGVIC	BNV	Principal		24/25
TREBOUTE	Gérald	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL				24/25
BILLERY	Benjamin	BEF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	SS CONTRAT	Principal		24/25
CASSANI	Antoine	BEF	AS DANJOUTIN ANDELNANS MEREUX	BNV	Principal	Pour toutes les équipes et catégories du club	24/25
CARLOT	Guillaume	BEF	ASPTT DIJON	SS CONTRAT	Principal	U17 R	23/24
GEFFROY	Kevin	BMF	F.C DE CHEVANNES	BNV	Principal	U15	25/26
COLEY	Xavier	BEF	AS GEVREY CHAMBERTIN	SS CONTRAT	Principal	U15 D1	23/24
GAUTHIER	Corentin	BEF	AS GEVREY CHAMBERTIN	SS CONTRAT	Principal	Sénior R3	25/26
RAVENET	Sammy	Stagiaire BMF	F.C CHALON	SS CONTRAT			
GILQUIN	Marc	BMF	FEP AUTREY LES GRAY	BNV	Principal		

BISTER	Adrien	Stagiaire BMF	JURA SUD FOOT	SS CONTRAT	Principal		
BOCH	Marinette	BEF	US ST VIT	SS CONTRAT	Principal	R1 F	24/25
PIGUET	Guillaume	BEF	A.S.C. ST APOLLINAIRE	BNV	Principal	R2	25/26
BIANCONI	Eric	BEF	MONTBARD VENAREY	BNV	Principal	SENIOR D1	25/26
CARTIER	Kevin	BEF	MORTEAU- MONTLEBON	SS CONTRAT	Adjoint	SENIOR R1	23/24
MOUGIN	Louis	BEF	U.S RIOZ ETUZ CUSSEY	BNV	Principal	SENIOR R2	25/26
AZOUGUAGH	Remi	BMF	F.C MONTFAUCON MORRES GENNES				24/25
NOURRY	Franck	BEF	U.S COTEAUX DE SEILLE				24/25
HECQUET	Anthony	BMF	F.C MONTFAUCON MORRES GENNES				23/24
COLANGE	David	BEF	F.C CHAMPAGNOLE				24/25
RIZET	Corentin	BMF	U.S CHEMINOT PARAY FOOT	BNV			24/25
GAUTHIER	Corentin	BEF	A.S GEVREY CHAMBERTIN				25/26
ADAMS	Kola Modupe	BEF	U.S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL				23/24
GAUTHERON	Eric	BEF	F.C DE CHAMPS				/

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club A.S. GARCHIZY – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club A.S. GARCHIZY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

**Arthur COLEY – Aurélien
SCHWARTZ**